



Arrêt

**n° 83 363 du 21 juin 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 27 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MONACO-SORGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, le 20 février 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 61 700 du 18 mai 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La requérante a introduit une seconde demande d'asile, le 27 juin 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 73 566 du 19 janvier 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. La requérante a introduit une troisième demande d'asile, le 14 février 2012. En date du 27 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 février 2009, laquelle a été clôturée le 19 mai 2011 [sic.] par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;
Considérant que le requérante [sic.] a introduit le 27 juin 2011 une seconde demande d'asile qui elle aussi été clôturée négativement par un arrêt du CCE le 23 janvier 2012 [sic.] ;
Considérant que la candidate a souhaité introduire le 14 février 2012 une troisième demande d'asile ;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressée a présenté la fiche d'un prononcé de jugement GACACA au civil établie le 5 décembre 2011 ;
Considérant que, selon ses déclarations, la requérante a eu connaissance de ce prononcé en novembre 2011, c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et qu'il lui revenait dès lors, au moins, d'en faire mention au cours de celle-ci ;
Considérant, au regard de ce qui précède, que la candidate est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/76, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir que le jugement produit lui est parvenu le 29 décembre 2012 et que la requérante a mentionné, en temps utiles, l'existence de cette procédure. En outre, la partie requérante observe que « la loi du 15/12/1980 ne prévoyant pas de procédure de réouverture des débats après la prise en délibéré, le dernier moment auquel la requérante aurait pu soumettre la pièce du 5/12/2012 est l'audience de comparution du 14/12/2012. [...] il va de soi que la prise en considération d'un élément nouveau est conditionnée à la possibilité de l' « examen » « physique » de ce dernier ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, à savoir la date du prononcé de l'arrêt, ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile, à savoir la date de prononcé de l'arrêt du Conseil de Céans.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que « *la requérante a eu connaissance de ce prononcé en novembre 2011, c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et qu'il lui revenait dès lors, au moins, d'en faire mention au cours de celle-ci* ». Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, que la requérante a bien eu connaissance du jugement en novembre 2011 et que ce document lui est parvenu le 29 décembre 2011, en l'occurrence avant la date du prononcé de l'arrêt du Conseil de céans relatif à sa deuxième demande d'asile. L'argument de la partie requérante selon lequel « le dernier moment auquel la requérante aurait pu soumettre la pièce du 5/12/2012 est l'audience de comparution du 14/12/2012 » ne peut être suivi dans la mesure où la procédure d'asile n'a été clôturée que par le prononcé de l'arrêt susmentionné. Dès lors, malgré les termes confus de la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas qu'elle n'était pas en mesure de faire parvenir au Conseil ce nouvel élément avant la dernière phase de la procédure d'asile précédente, indépendamment de la question de savoir si elle a mentionné ou non l'existence de ce jugement lors de sa deuxième demande d'asile, et, dès lors, que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS